

Objet : Notification de publication de sanction

La Commission disciplinaire de la Fédération Sportive et Culturelle de France s'est réunie le 15 septembre 2018 au 22 rue Oberkampf à Paris (75011).

La commission disciplinaire a convenu unanimement de la publication anonyme du résumé de sa décision.

Décision
Commission disciplinaire de la FSCF
15 septembre 2018

Prévention : il est reproché à Monsieur X d'avoir porté atteinte à la notoriété et aux valeurs de la FSCF et de ses représentants, par son comportement lors d'un championnat national de la FSCF, comportement susceptible de voir prononcer à son encontre, une sanction disciplinaire.

FAITS :

Lors d'un championnat national FSCF, auquel participait Monsieur X, en qualité de joueur.

Lors de cette compétition sportive, Monsieur X se serait présenté sur l'aire de jeux, en état manifeste d'ébriété (boisson alcoolisée à la main).

Après éviction de l'aire de jeux, celui-ci aurait proféré plusieurs injures et insultes à l'égard des responsables FSCF, et notamment à l'encontre d'un responsable de la commission nationale.

DECISION:

Après examen des faits reprochés à Monsieur X, faits relevés par plusieurs témoignages, et non contestés par la personne concernée, qui en a reconnu elle-même le caractère illicite, il ressort que le comportement reproché à celle-ci est établi et est susceptible de donner lieu à sanction disciplinaire.

Il ressort des éléments recueillis que Monsieur X s'est, à plusieurs reprises, présenté sur l'aire de jeux, en état d'ébriété, boisson alcoolisée à la main, fait visé et prohibé par le règlement.

Il ressort également que celui-ci a proféré des injures et des insultes à l'égard des membres responsables de la manifestation et des membres responsables de la FSCF, comportement visé et réprimé par le règlement de la compétition. Ce comportement est particulièrement caractérisé par une insulte proférée à l'égard d'un membre de la commission technique.

Au regard des dispositions de l'article 55 du règlement général des activités de la FSCF, il est manifeste que l'attitude de Monsieur X a, par son comportement, porté atteinte aux valeurs fondamentales de respect des personnes, promues par la FSCF, et justifie, en cela, le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Il est à noter que le comportement de Monsieur X s'inscrit dans un contexte de consommation d'alcool, plus généralisé, et ne concerne pas que le seul intéressé.

Ce comportement, souvent dénoncé, a conduit la commission disciplinaire à se réserver la possibilité de saisir le comité éthique de la FSCF, sur les comportements marginaux adoptés lors de diverses rencontres fédérales venant en contradiction avec les valeurs morales défendues par elle, ce qui justifie la publication de la présente décision dans le bulletin officiel de la FSCF.

En conséquence la commission disciplinaire décide de :

- Dire qu'il y a lieu de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur X
- Prononcer un avertissement à son encontre, et une suspension de toute participation à une manifestation FSCF, pendant une durée d'un an, cette suspension étant assortie du SURSIS.
- Rappeler que cette décision n'est applicable qu'à compter de son caractère définitif (soit lorsque celle-ci sera insusceptible de voies de recours).
- Ordonner la publication de cette décision, conformément à l'article 24 du règlement disciplinaire de la FSCF, lorsque celle-ci sera devenue définitive, au bulletin officiel de la FSCF, en son intégralité, et en version anonymée.